

# CONVENTION ENTRE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (MPM) ET LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE (RTM) RELATIVE AU NETTOIEMENT DE LA PLATE-FORME DU TRAMWAY

## Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TESSIER, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° en date du .....

Ci-après dénommée « **MPM** »

## D'une part,

## Et :

La Régie des Transports de Marseille (**RTM**), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrite au registre du commerce de Marseille sous le numéro B059.804.062, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre REBOUD, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du  
Ci-après dénommée « la **RTM** »,

## D'autre part,

## PREAMBULE :

MPM assure de manière régulière sur le territoire marseillais des tâches de collecte et de propreté du domaine public de façade à façade.

La RTM a des obligations de propreté concernant les zones d'intervention sur les trajets des lignes du tramway sur le Gabarit Limite d'Obstacle\*.  
Pour des problèmes d'efficacité de coordination des interventions et en vue d'améliorer la qualité de ce service, il est décidé entre les parties que MPM ou ses prestataires seront les seuls opérateurs qui interviendront pour assurer la propreté des voies.

Cette convention fixe, entre les parties, les conditions techniques et financières spécifiques de ces opérations. La présente convention est donc établie pour expliciter le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

*\*GLO = Gabarit Limite d'Obstacle – Cette abréviation S'utilise exclusivement dans le cadre d'un tramway Cela correspond à la zone utilisée par le véhicule tant en hauteur qu'en largeur. Si un objet vient à se trouver dans le GLO le véhicule heurte l'obstacle mobile ou fixe. En général, le GLO est délimité visuellement par un séparateur ou une trace au sol pour que le conducteur du tramway visualise immédiatement si l'obstacle engage la zone dans laquelle il doit se rendre.*

## CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 DOMAINE D'INTERVENTION ET NATURE DES PRESTATIONS**

### **1.1.1 – Nature et domaine d'intervention**

Pendant toute la durée du présent contrat, MPM assurera les prestations de propreté des voies et des zones du tramway

A la demande de la RTM, MPM réalisera des opérations exceptionnelles de nettoyage sur des zones du GLO dégradées sur le plan de la propreté suite à des évènements spécifiques.

Les espaces concernés par cette convention sont les voies de circulation du trajet du Tramway suivant les plans joints en annexe 1. Le traitement aura lieu de façade à façade.

Le Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) fait partie de la présente convention, l'intervention de MPM se limitera à la voie du tramway, au dessous de nez de quai et aux fosses anti intrusion.

### **1.1.2 – Hors Domaine d'intervention**

Les stations composées d'abris, de corbeilles, de barrières, mats, éclairage et autres mobiliers spécifiques au tramway ainsi que le sol support du trottoir n'entrent pas dans le domaine d'intervention de MPM.

Cet espace et les ouvrages qui le composent, seront gérés par la RTM.

Les zones engazonnées ainsi que tous les végétaux qui nécessitent des moyens spécifiques d'entretien seront traités par la RTM et n'entrent pas dans le domaine d'intervention de MPM.

Le nettoyage des rails et tous les éléments s'y rattachant tels que les aiguillages restent à la charge de la RTM.

Le re-profilage et remblaiement, en cas de dégradation par un tiers identifié ou non, est à la charge de la RTM dans les zones ballastées et dans les zones d'arbre.

La collecte des déchets et résidus urbains présentés en vrac ou dans les corbeilles à papier sur les stations est gérée par la RTM ou son prestataire.

### **1.1.3 – Fréquence d'intervention**

MPM traitera l'ensemble des surfaces définies dans l'annexe 1 de la présente convention dans le cadre de sa mission régulière de propreté de nuit et de matin sur la base des fréquences d'interventions indiquées dans l'annexe 1 de la présente convention,

### **1.1.4 – Moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention seront, soit manuels, soit mécaniques. Ils seront adaptés à la configuration des espaces, voies et supports. Les zones ballastées (ballast 0/80) seront traitées par grappillage manuel, soufflage, aspiration. Le désherbage est à la charge de MPM. Le produit sera un désherbant sélectif soumis aux normes R22, R38, R41 ou équivalentes.

MPM interviendra dans les zones d'arbre pour effectuer essentiellement du grappillage.

Les nez de quai sont constitués du sous-bassement des quais au niveau des arrêts. Le nettoyage s'effectuera au nettoyeur haute pression pour dégager les déchets qui seront ramassés ensuite par un véhicule type balayeuse ou manuellement pour les macros déchets.

Dans la Tranchée Blancarde – Tunnel SNCF le nettoyage sera uniquement fait en grappillage manuel du fait de la hauteur trop basse de la LAC.

A proximité du tunnel Noailles, sur la zone entre la fosse et l'entrée du tunnel, les prestations seront manuelles.

Les interventions régulières de propreté seront mises au point et coordonnées entre la Direction de la Propreté Urbaine et la RTM. Les interventions non programmées devront faire l'objet d'une coordination ou d'un préalable signalement.

### **1.1.5 – Sécurité**

Les procédures (interventions programmées et non programmées) et toutes autres sujétions particulières de fonctionnement et les mesures de sécurité associées apparaîtront dans le plan de prévention de MPM ou de son prestataire. Ce plan sera mis au point avec la RTM, l'ensemble des prestations de nettoyage réalisées par MPM débiteront à la signature de ce plan.

Toutes interventions dans la tranchée Blancarde -Tunnel SNCF, et tunnel Noailles devront être précédées d'une information auprès du PC RTM.

Dans la Tranchée Blancarde – Tunnel SNCF, les panneaux d'interdiction d'entrer doivent être remplacés afin d'autoriser le passage pour les services de propreté.

Les véhicules d'interventions sont autorisés dans le cadre de leurs opérations de nettoyage d'utiliser le GLO et doivent veiller à faciliter la circulation des tramways.

## **ARTICLE 2 REMUNERATION DES PRESTATIONS**

### Pour la première année contractuelle de la convention :

La RTM versera à MPM une participation financière fixée **178 997 € HT** rémunérant les prestations de propreté réalisée sur la plateforme de tramway T1 T2 ainsi que les prestations de propreté commandées dans le cadre d'opérations exceptionnelles de nettoyage.

MPM se chargera des prestations de propreté réalisées sur la plateforme de la rue de Rome dans le cadre de l'extension du tramway (ligne T3) sans contrepartie financière compte tenu de l'incertitude du dispositif de propreté à déployer sur cette nouvelle zone.

Application du taux de TVA en vigueur.

### Pour la deuxième année contractuelle de la convention:

La RTM versera à MPM une participation financière fixée à **202 151 € HT** rémunérant les prestations de propreté réalisée sur la plateforme de tramway T1 T2 et T3 ainsi que les prestations de propreté commandées dans le cadre d'opérations exceptionnelles de nettoyage.

Application du taux de TVA en vigueur.

### Pour les troisièmes et quatrièmes années contractuelles de la convention:

La RTM versera à MPM une participation financière annuelle de base fixée à **248 458 € HT** rémunérant les prestations de propreté réalisée sur la plateforme de tramway T1 T2 et T3 ainsi

que les prestations de propreté commandées dans le cadre d'opérations exceptionnelles de nettoyage

Ces montants seront révisés à la date anniversaire du contrat en fonction de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,25 (001562381_M / 001562381_0)] + 0,40 (FSD1_M / FSD1_0) + 0,20 (001559277_M / 001559277_0)$$

dans laquelle :

P =	Prix hors taxe révisé
P <sub>0</sub> =	Prix hors taxe au mois de la date limite de remise des offres
0,15 =	Terme fixe
001562381 <sub>M</sub> =	« Indice de C.A. Industrie et BTP-Marché intérieur et export-Base 2005-Mensuel, CSV-NAF rév. 2 niveau groupe-collecte des déchets » Naf. N° 2 N°38.1/ constaté dans l'année écoulée (source INSEE)
001562381 <sub>0</sub> =	« Indice de C.A. Industrie et BTP-Marché intérieur et export-Base 2005-Mensuel, CSV-NAF rév. 2 niveau groupe-Collecte des déchets » Naf. N°2 N°38.1/ constaté au mois de la date limite de remise des offres (source INSEE)

FSD1 <sub>M</sub> =	Indice Frais et Services divers 1 constaté dans l'année écoulée (source moniteur)
FD <sub>0</sub> =	Indice Frais et Services divers 1 constaté au mois de la date limite de remise des offres
001559277 <sub>M</sub> =	Indices des prix véhicules utilitaires constatés dans l'année écoulée (source INSEE).
001559277 <sub>0</sub> =	Indice des prix véhicules utilitaires constaté au mois de la date limite de remise des offres (source INSEE).

Dans le cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif après accord de chacune des parties. Il sera fait application, pour le calcul de la révision de prix, du dernier indice connu à la date anniversaire de la date de notification de la convention.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant de ces prestations réalisées par MPM entraînera l'émission d'un titre de recette à l'issue de chaque année contractuelle auprès de la RTM. Ce titre de recette sera adressé à la RTM dans le mois suivant la fin de chaque année contractuelle.

Ce titre de recette rémunèrera les prestations de propreté réalisée sur la plateforme de tramway T1 T2 T3 ainsi que les prestations de propreté commandées dans le cadre d'opérations exceptionnelles de nettoyage lors de chaque année contractuelle.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification.

La convention est reconductible tacitement trois (3) fois sans pouvoir excéder une durée maximum de 4 ans. Les deux parties peuvent au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la convention la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception postal

### **ARTICLE 5 ANNEXE**

L'annexe énumérée ci-dessous fait partie intégrante du présent contrat.

Annexe 1 : détails de la participation financière de la RTM à la propreté de voies du Tramway

En trois exemplaires originaux  
Dont un pour chacune des parties

Lu et approuvé

Lu et approuvé

RTM représentée par son Directeur Général  
Pierre REBOUD

le Président de la  
Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

NUM	PRESTATION	PERIODICITE	MOYEN OP	Total mois	EFFECTIF	HEURES/UNITES	TOTAL	TOTAL AN	MANUEL	MECA	CH	L
1	NETTOYAGE CAILLOLS/BLANCARDE	1/MOIS	MANUEL	1	3	5	15	15	180			
2	NETTOYAGE BLANCARDE/CINQ AVENUES	1/MOIS	MECANIQUE	1	3	3	9	9		108	72	36
2	NEZ DE QUAI	1/SEM	MANUEL	4	2	1	2	8	96		0	0
3	NETTOYAGE CINQ AVENUES/REFORME	3/SEM	MECANIQUE	12	3	2	6	72		864	576	288
3	NEZ DE QUAI	2/SEM	MANUEL	8	2	1	2	16	192		0	0
4	NETTOYAGE REFORME/BELSUNCE	7/SEM	MECANIQUE	28	3	2	6	168		2016	1344	672
4	NEZ DE QUAI	7/SEM	MANUEL	28	2	1	2	56	672		0	0
5	NETTOYAGE BLANCARDE/EUGENE PIERRE	1/MOIS	MECANIQUE	1	3	3	9	9		108	72	36
5	NEZ DE QUAI	1/SEM	MANUEL	4	2	1	2	8	96		0	0
5	TUNNEL NOAILLES/CHAVE	1/SEM	MANUEL	4	2	1	2	8	96		0	0
6	NETTOYAGE BELSUNCE/SADI CARNOT	7/SEM	MECANIQUE	28	3	2	6	168		2016	1344	672
7	NETTOYAGE SADI CARNOT/ARENC	2/SEM	MECANIQUE	8	3	3	9	72		864	576	288
7	NEZ DE QUAI	3/SEM	MANUEL	12	2	1	2	24	288		0	0
	Rue de ROME	2/SEM	MANUEL	8	2	2	4	32	384		0	0
	Rue de ROME	7/SEM	MECANIQUE	28	3	3	9	252		3024	2016	1008
								<b>TOTAL</b>	<b>2004</b>	<b>9000</b>	<b>6000</b>	<b>3000</b>
			<b>TOTAL zone mixte</b>	<b>TOTAL MPM</b>	<b>TOTAL RTM</b>							
<b>TOTAL hors zone gazon et sans rue de Rome</b>		<b>8605</b>	<b>3872,25 (45%)</b>	<b>2151,25 (25%)</b>	<b>3011,75</b>							
	Coût cantonnier	18,00 €	0,0487€/ml									
	Coût AR/BA	106,00 €	0,0681 €/ml									
	<b>Total en €/ML</b>			<b>131 475,44 €</b>	<b>73 042,00 €</b>	<b>102 259,00 €</b>						
				A affecter à 50%	A retrancher du montant total	A affecter à 100%						
				65 737,72 €	- €	102 259,00 €						
			<b>Total</b>	<b>167 997 €</b>								
<b>Total année 1</b>			<b>TOTAL EXISTANT AVEC DESHERBAGE</b>	<b>178 997 €</b>	<b>€/an</b>							

TOTAL coût rue de Rome (1100 ml)	154 358	€/an
	140	€/ML
TOTAL en fonction de la répartition RTM (20%) et DPU (80%)	23 154	€/an
<b>Total année 2</b>	<b>202 151</b>	<b>€/an</b>
TOTAL en fonction de la répartition RTM (45%) et DPU (55%)	69 461	€/an
<b>Total année 3</b>	<b>248 458</b>	<b>€/an</b>